

# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARIE LORS DE SA SÉANCE DU 5 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq du mois de mars, à 20 h.30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BARIE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard PAGOT, Maire.

**Etaient Présents** : MM. Bernard PAGOT, Jean-Luc BEUCAILLOU, Emmanuel DE LESTRADE, Nathalie DUCASSE, Éric TAUZIN, Fabrice DUMEAU, Régis SCHOCKMEL, Florence BUCHET, Valérie BEAUMONT.

**Absentes excusées** : Agnès VILLECHAISE, Jeanne BRET LANCERON.  
Madame Valérie BEAUMONT a été élue secrétaire de séance.

## **ORDRE DU JOUR** :

- **Approbation du procès-verbal du 29 janvier 2018**
- **Compte Administratif 2017**
- **Compte de Gestion 2017**
- **Affectation du résultat de fonctionnement 2017**
- **RIFSEEP**
- **Modification des statuts du SMAHBB**
- **Présentation de divers devis pour la signalétique**
- **Résultat du passage de la Commission de sécurité à la salle multiactivité**
- **Comptes rendus des réunions des syndicats et commissions de la CdC**
- **Questions diverses**

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 JANVIER 2018**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018.

### **2018-004 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017**

Le Compte Administratif 2017, laissant apparaître un excédent de fonctionnement de 60 830,94 € et un déficit d'investissement de 190 273,50 € est adopté à l'unanimité.

### **2018-005 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté le budget unique de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes

figurant au bilan, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les comptes du Receveur ne donnent pas lieu à observation ;

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<b>2018-006 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 BUDGET PRINCIPAL.</b>
---

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

**\* Résultat de la section de fonctionnement à affecter :**

- Résultat de l'exercice (excédent)	:	60 830,94 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (excédent)	:	167 941,51 €
- <b>Résultat de clôture à affecter (excédent)</b>	:	<b>228 772,45 €</b>

**\* Besoin de financement de la section d'investissement :**

- Résultat de la section d'investissement de l'exercice (déf):	:	189 568,12 €
- Résultat reporté de l'exercice antérieur (déficit)	:	705,38 €
- <b>Résultat comptable cumulé (déficit)</b>	:	<b>190 273,50 €</b>
- Dépenses d'investissement engagées non mandatées	:	4 800,00 €
- Recettes d'investissement restant à réaliser	:	50 279,25 €
- <b>Solde des restes à réaliser (positif)</b>	:	<b>45 479,25 €</b>

**\* Affectation du résultat de la section de fonctionnement :**

- En excédent reporté à la section de fonctionnement	:	83 978,20 €
--	---	-------------

**\* Transcription budgétaire de l'affectation du résultat :**

- Section de fonctionnement :		
- R002 excédent de fonctionnement reporté	:	83 978,20 €
- Section d'investissement :		
- D001 déficit d'investissement reporté	:	190 273,50 €
- R1068 Excédent de fonct. capitalisé	:	144 794,25 €

<b>2018-007 – DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</b>
---

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (*à viser selon le choix de la collectivité*) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du **31 janvier 2018** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après ;

## ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

## ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

### • LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;

- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

**3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

**• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### • PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

### ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est maintenu en cas d'absence des agents.

### ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) voir délibération n°2016-005 du 18 janvier 2016 ;

#### **ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **06/03/2018**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations :

- n° 2016-005 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative à l'attribution de l'IAT en faveur des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades des adjoints administratifs et des adjoints techniques
- n° 2016-006 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative à l'attribution de l'IFTS en faveur des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades des rédacteurs,
- n° 2016-007 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative à l'attribution de l'IEMP en faveur des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois et grades des rédacteurs sont abrogées.

#### ***2018-008 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE d'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS VERSANTS DU BEUVE ET DE LA BASSANNE (SMAHBB)***

Le Maire informe le Conseil municipal qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée automatiquement aux Établissements Publics Coopération Intercommunale.

Au vu de cette nouvelle compétence, les statuts du SMAHBB doivent être actualisés.

Vu la délibération n°2018-01-01 du Comité syndical du SMAHBB portant modification des statuts relative à la nouvelle compétence GEMAPI en date du 20 janvier 2018,

Vu le projet de statuts du SMAHBB,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SMAHBB.

## ***PRÉSENTATION DE DIVERS DEVIS POUR LA SIGNALÉTIQUE***

Le Maire présente quatre devis de la société SERI pour de la signalétique à la Mairie, à savoir :

- une plaque « square du 19 mars 1962 fin de la guerre d'Algérie pour un montant de 28,80 € TTC. Le Conseil municipal accepte le devis.
- deux panneaux de signalisation aux accès de la mairie (escalier et ascenseur) pour un montant de 144,61 € TTC. Le Conseil municipal accepte le devis.
- quatre panneaux de références des crues (mars 1930 – février 1952 – janvier 1966 – décembre 1981) pour un montant de 91,20 € TTC. Le Conseil municipal accepte le devis.
- 150 plaques de numéros de maison pour un montant de 1 080,00 € TTC. Le Conseil municipal demande à ce que d'autres sociétés soient consultées.

## ***RÉSULTAT DU PASSAGE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ A LA SALLE MULTIACTIVITÉ***

Suite à la visite de la Commission de sécurité à la salle multiactivité le 1<sup>er</sup> février 2018, le Maire informe le Conseil municipal que celle-ci demande soit de cesser toute activité au rez-de-chaussée, soit de procéder à la régularisation administrative du changement de destination par la transmission d'un dossier au SDIS pour instruction et obtention d'un avis favorable.

En effet, lors de l'instruction en Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) des travaux d'extension de la salle multiactivité, le rez-de-chaussée avait été déclaré non accessible au public. Or, l'ancien bar est occupé par l'association les Bariolés et la cuisine est utilisée par les traiteurs.

Le Conseil municipal décide donc d'effectuer les démarches nécessaires pour une mise en conformité à l'instruction de la CCDSA du SDIS.

## ***COMPTE RENDUS DES RÉUNIONS DES SYNDICATS ET DES COMMISSIONS DE LA CDC***

Chaque délégué ayant assisté à une réunion de syndicat ou de commission de la CDC en fait le compte-rendu.

## ***QUESTIONS DIVERSES***

- ***Entretien logements*** : le Maire présente le devis de l'entreprise LAPORTE pour la réparation de la porte arrière du logement sis au 8 le Bourg, la réfection des fenêtres et le remplacement de la porte de la cave sur l'arrière du logement sis au 12, le Bourg d'un montant de 3 353,40 € TTC. Le Conseil municipal accepte les travaux du logement n° 8 et les fenêtres du logement n° 12 pour 1 864,20 €. En ce qui concerne la porte de la cave, il demande de nouveaux devis.

Le Maire propose également l'installation d'une hotte aspirante dans le logement n° 12, le Bourg. Le Conseil municipal donne un avis favorable.

- **Prévisions budgétaires 2018** : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des travaux de voirie sont à prévoir sur la VC de Bonnet et de la grande allée et il envisage l'achat d'une remorque d'occasion pour 200,00 €. Le Conseil municipal donne son accord pour une inscription budgétaire en 2018.
- **Vélo Club Réolais** : une course de vélo sera organisée à Barie comme chaque année le dimanche 17 juin 2018.
- **Demande de subvention** : Le Maire fait part d'une demande de subvention exceptionnelle de Monsieur Christian BAQUÉ pour la création d'une stèle dans l'Est de la France les « fusillés pour l'exemple » de la Guerre de 14-18. Le Conseil municipal donne un avis défavorable.
- **Centre courrier de La Réole** : Le Maire présente un courrier du syndicat CGT des activités postales et de télécommunications de la Gironde annonçant la fermeture du centre de tri du courrier de La Poste de La Réole situé 14, rue des Frères Fauché.
- **Noël 2018** : la date retenue pour le spectacle de Noël des enfants est le mercredi 12 décembre. Pour les ados, la soirée bowling est déplacée à un après-midi, un samedi ou un dimanche, une décision sera prise ultérieurement.
- **Demande du Comité des Fêtes** : Régis SCHOCKMEL, président du Comité des fêtes, demande à la commune de prendre en charge les frais du feu d'artifice qui est tiré lors de la fête locale en juillet. Le Conseil municipal donne un accord de principe à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h51.